



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de GUYANE*

Cayenne, le 27/01/2015

*Service Planification, Connaissance, Evaluation*

*Mission Autorité environnementale*

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur le projet hydroélectrique de Saut Sonnelle, sur la commune de Maripasoula  
Projet de la société Maripasoula Energie Guyane

**1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :**

La société Maripasoula Energie Guyane a présenté un dossier de demande d'autorisation pour un projet hydroélectrique à Saut Sonnelle, sur la rivière Inini, dans la commune de Maripasoula.

L'examen de ce dossier, qui a fait l'objet de la consultation de l'Agence Régionale de Santé, fait l'objet du présent avis.

**2. CADRE JURIDIQUE**

Le projet d'ouvrage hydroélectrique de la société Maripasoula Energie Guyane est soumis aux dispositions du code de l'Environnement concernant les installations, ouvrages, travaux et activités suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il relève par ailleurs de l'article R. 122-2 définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumis à étude d'impact.

N° de rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans un cours d'eau constituant: 1) un obstacle à l'écoulement des crues 2) un obstacle à la continuité écologique	Autorisation	Obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long (...) d'un cours d'eau	Autorisation	Modification du profil en long par le seuil
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune (...)	Autorisation	Compte tenu de l'emprise du projet, possibilité de destruction de plus de 200 m2 de frayères
3.2.3.0	Création de plan d'eau supérieur à 3 ha	Autorisation	Ennoiemment de 414 ha
3.2.5.0	Barrages de retenues et digues de canaux	Autorisation	Barrage de classe C
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Autorisation	Ennoiemment plus fréquent de 414 ha de forêt inondable et 11 ha de marais à Moucou-moucou
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	Autorisation	Création d'un ouvrage hydroélectrique

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Présence d'espèces végétales et animales remarquables (rares, endémiques, protégées...)
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	++	ZNIEFF de type II « Monts Atachi Bakka », zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	++	Criques d'eau claire abritant des espèces peu communes d'amphibiens et reptiles
Energies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	++	Production d'énergie renouvelable

Sols (pollutions)	L	+	
Air (pollutions)	L	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Agriculture vivrière et pêche, écotourisme, exploitation du bois
Patrimoine architectural, historique	L	++	Présence de sites archéologiques amérindiens
Paysages	L	++	
Odeurs	L	0	
Emissions lumineuses	L	+	
Trafic routier	L	0	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	0	
Bruit	L	0	
Autres à préciser: navigation	L	+	Pouvoirs publics, écotourisme, pêche, ravitaillement des camps d'orpaillage...

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

##### 4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

###### ➤ Etat initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain. La zone d'étude a porté sur le secteur impacté par les projets de voirie et d'aménagement, une zone d'étude proche englobant les zones naturelles adjacentes. Ce dispositif est intéressant, mais une carte représentant ces zones aurait permis d'exposer plus clairement leur spatialisation.

L'analyse appuyée sur ces éléments indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- au milieu naturel : forêt ripicole diversifiée, présentant des espèces végétales rares, endémiques, en limite de répartition ..., habitat rare et patrimonial de flats à palmiers *Bactris brongnartii*; espèces végétales inféodées aux sauts ; nombreuses espèces animales déterminantes dont les très rares batracien *Sphaenorhynchus lacteus* et oiseau *Haematoderus militaris* (Coracine rouge), espèces protégées d'oiseaux et mammifères dont certains dépendant de la qualité des milieux aquatiques et de la ripisylve ;  
Présence d'arbres à fruits attirant de très importants effectifs de psittacidés et toucans.

- aux eaux superficielles : l'Inini présente une qualité de l'eau bonne à très bonne, zone humide de onze hectares (milieu très rare sur le Haut Maroni), faune piscicole très riche parmi lesquelles des espèces rares et endémiques

- aux activités humaines : écotourisme, agriculture, pêche ;
- au paysage et à l'archéologie : nombreux sites archéologiques, paysage essentiellement de forêts et rivières ponctuée de sauts.

#### ➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maripasoula ;
- Schéma d'Aménagement Régional ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Schéma Régional Climat, Air, Energie ;
- Plan Régional des Energies Renouvelables et de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie.

Par rapport à ces plans et schémas, l'étude met en évidence leur prise en compte.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU prévoit le recours aux énergies renouvelables, mais le PLU devra faire l'objet d'une mise en compatibilité pour permettre la réalisation du seuil, de la centrale et de la piste ainsi que l'enneigement de la retenue.

Au titre du SAR, une partie du secteur concerné est en « espace naturel de protection forte », ne permettant pas les aménagements prévus, cependant le projet a été intégré dans le projet de SAR révisé.

## **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

#### ➤ **Analyse des impacts**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase chantier et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts du projet seront :

- eaux superficielles : rehaussement du niveau de l'Inini, risque d'érosion des berges, modification des milieux aquatiques avec un accroissement ne bénéficiant qu'aux taxons pouvant s'adapter aux conditions lenticules et perte partielle du continuum écologique amont/aval, diminution de la qualité des eaux, colmatage et perte d'habitats, zones d'accumulation de sédiments favorables à la méthylation du mercure en amont de l'ouvrage, remobilisation du mercure lors des travaux, destruction de frayères ;

A la sédimentation des matières en suspension dans la zone ennoyée provenant du processus naturel d'érosion, s'ajoutent les limons provenant des activités d'orpaillage. Contrairement à ce qui est indiqué dans le document, l'impact lié à l'enneigement ne peut être minimisé au motif de la présence des activités d'orpaillage dans la mesure où ces activités ont vocation à être régulées voire à s'arrêter, cette autorisation étant demandée pour 75 ans.

- milieux naturels : ennoigement de forêts ripicoles et inondables en amont du barrage (entre 425 et 441 ha, sur 29 km linéaires le long de l'Inini et 6 km le long de la crique Bois Blanc), perte d'habitats et zones de nourrissage, modification des cortèges d'espèces présentes destruction du marais à Moucou-moucou. Ce marais à Moucou Moucou d'une surface de 11 ha fonctionne comme un bras mort en connexion avec l'Inini lors des crues de fréquence annuelle. Des poissons viennent s'y reproduire et s'y nourrir en période hautes eaux. Considéré comme **exceptionnel** notamment au travers des espèces qu'il abrite, ce marais va être ennoyé et disparaître.

- activités : une partie des camps écotouristiques Saut Sonnelle et Tolinga (débarcadère, site de baignade, sentier de randonnée, élevage de volailles) sera ennoyé.

Deux types d'impacts positifs sont en revanche prévus, les retombées économiques locales pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage, la production d'énergie renouvelable en réponse à une demande croissante de la population ;

– patrimoine, paysage : ennoisement de sites archéologiques, modification du paysage (usine hydroélectrique, retenue) avec disparition de sauts, pollution lumineuse.

– En outre, dans la mesure où l'emprise de l'acquisition LIDAR (permettant de mesurer la superficie ennoyée) proposée ne couvre pas l'intégralité de la surface concernée, cette approche doit être complétée par l'utilisation d'autres données.

### ➤ **Evaluation des risques sanitaires**

L'étude d'impact ne contient pas de chapitre clairement consacré à l'évaluation des risques sanitaires.

Toutefois, des éléments sont fournis dans la partie de l'analyse des effets intitulée « environnement hors écologie ».

Deux effets positifs sont notés, par rapport à la propagation des crues en aval et à l'évitement des gaz à effet de serre que susciterait la construction d'une seconde centrale thermique pour accompagner l'augmentation des besoins et l'obsolescence de la centrale actuelle.

Une augmentation du risque de contamination mercurielle est possible pendant la phase de travaux. Ce sujet fera l'objet d'un suivi.

### ➤ **Qualité de la conclusion :**

L'étude n'apporte pas réellement de conclusion sur l'importance des impacts du projet, mais le chapitre sur ces impacts se termine par un tableau de synthèse récapitulant ses effets et leur intensité.

Concernant les espèces protégées :

Le projet d'ouvrage hydroélectrique entraînera une perte d'habitats pour plusieurs espèces animales protégées. Il est difficile d'estimer l'impact de la perte d'une zone de nourrissage pour les espèces qui la fréquentent, lorsque la zone est importante du point de vue de la superficie concernée comme de celle des effectifs présents, et peut-être optimiste de prévoir que tous les individus trouveront facilement des possibilités de report dans d'autres secteurs.

### **4.3- Justification du projet**

Le choix de Saut Sonnelle pour l'implantation de l'ouvrage hydroélectrique s'appuie sur des éléments techniques : proximité de Maripasoula (principal consommateur d'électricité du secteur, à la demande croissante), situation en aval de l'Inini amenant un maximum d'apport d'eau, massif granitique favorable a priori aux fondations de l'ouvrage.

Le dossier évoque une analyse multicritères (débit, chute, distance de raccordement, ennoisement, présence humaine) sur huit sites ayant conduit à un consensus autour du site de Saut Sonnelle.

### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences de l'aménagement.

Les principaux moyens mis en place sont les suivants :

- eaux superficielles : chute d'eau minimum afin de limiter l'ennoisement, seuil placé en amont de Saut Sonnelle pour préserver rochers et îlets du saut, canal de restitution du débit orienté de manière à réduire le risque d'érosion des berges avec un exutoire en aval des zones écologiquement sensibles, organisation du chantier de manière à réduire les risques de pollution chimique et matières en suspension, non déboisement de la forêt ripicole ennoyée pour contribuer au maintien des berges;
- milieu naturel : récréation d'une annexe hydraulique, dispositifs anti-noyade pour les mammifères, passe à poissons ;
- écotourisme : réaménagement des sites de Saut Sonnelle et Tolinga

La possibilité de mesures supplémentaires, en fonction des préconisations de la DRAC et de l'ONF, est évoquée.

Des mesures de suivis sont prévues, portant sur : la bathymétrie, la contamination mercurielle, les invertébrés aquatiques, la qualité de l'eau, les poissons, la forêt ripicole, les loutres géantes.

#### **4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Sans objet.

#### **4.6- Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact, absent dans le dossier initial, est présent dans le complément de dossier parmi les annexes. Cette présentation n'est pas conforme à l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui stipule que l'étude d'impact est précédée par le résumé, celui-ci pouvant faire l'objet d'un document indépendant.

### **5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

Elle présente un état initial sur les différentes thématiques environnementales. Toutefois, certains volets semblent peu développés : ainsi il est mentionné dans l'état initial que les sauts ont été peu prospectés, et dans le complément de dossier que les inventaires sur le tracé de la piste ont été menés rapidement. D'autre part, le volet paysager est peu développé, alors que les sauts présentent en général des paysages remarquables.

L'impact sur le paysage est lui-même peu développé, seule une prise de vue éloignée de l'ouvrage de Saut Maman Valentin est présentée. Des photomontages ou schémas, présentant des vues du site de Saut Sonnelle depuis différents points et mis en relation avec des photographies actuelles auraient mieux démontré l'importance de l'impact attendu.

Le projet est justifié quant au choix du site retenu. Cependant, il ne fait pas l'objet d'une comparaison avec les alternatives existant en matière d'énergies renouvelables, et notamment avec le photovoltaïque. Celui-ci, même s'il occasionnait un champ de panneaux photovoltaïques conséquent, éviterait l'ennoisement d'environ quatre cents hectares de forêt, produirait à l'inverse d'un projet hydroélectrique moins d'énergie en saison des pluies mais davantage en saison sèche (ce qui habituellement correspond davantage aux besoins). Ne produisant pas en saison sèche et répondant à 80% des besoins actuels, le projet hydroélectrique ne permettra pas l'arrêt de la centrale thermique de Maripasoula.

Il semble qu'il existe un certain flou sur la présence humaine dans certains secteurs d'abattis, dont le complément de dossier indique que « ces zones identifiées ne sont pas officiellement habitées ou ne sont plus habitées ». Les abattis pouvant être laissés en repos puis remis en culture, il serait utile de prévoir une information de la population sur le devenir de ces zones afin qu'elles ne soient pas réinvesties.

Aucune disposition particulière n'est proposée pour limiter l'entraînement des poissons dans les turbines pour lesquelles le taux de mortalité est compris entre 11% pour des poissons de 0.4 m et 22% pour des poissons de 0.8 m.

Si la connaissance sur les mouvements migratoires effectués par les espèces de Guyane est aujourd'hui limitée, la bibliographie disponible souligne néanmoins les déplacements conséquents de nombreuses espèces. De plus, il convient d'éviter la fragmentation de toutes les populations de poissons, migratrices ou non, sur le cours d'eau. Le nombre élevé d'espèces d'une part, la présence d'habitats particuliers répartis sur l'axe longitudinal (sauts) et la saisonnalité marquée des débits d'autre part, suggèrent des déplacements significatifs de certaines espèces aussi bien à la montaison qu'à la dévalaison.

Au regard des classes de tailles prévisibles des populations de poissons présentes dans l'Inini et de leurs déplacements, il convient de limiter au maximum les risques de mortalité sur cette prise d'eau.

Les turbines de la centrale seront protégées par des grilles, cependant l'écartement de celles-ci (dix centimètres) paraît suffisamment important pour laisser passer de nombreux poissons.

Une mission d'expertise technique a permis d'aboutir à des propositions répondant à l'objectif de réduction d'impact sur la mortalité des poissons sans remettre en cause la production électrique de l'usine. Aussi, il apparaît qu'un plan de grilles fines inclinées à 26° avec des espacements de barreaux des grilles de 3 cm associé à un exutoire de dévalaison évite l'entraînement des poissons exposés aux risques de mortalités dans les turbines. Une solution alternative ne remettant pas en cause la taille des entrefers, serait la mise en place des turbines ichtyocompatibles à la place des turbines de type Kaplan proposées dans le dossier.

Il est inexact et abusif de considérer que le projet aura globalement un effet positif sur le compartiment ichtyofaune sous le prétexte que la biomasse sera augmentée du fait de l'effet de surface lié à l'ennoiement et de l'augmentation de la production zooplanctonique.

On n'attend pas d'un milieu aquatique qu'il produise de la biomasse mais davantage qu'on y trouve les espèces qui doivent normalement être présentes dans les abondances relatives les plus proches possibles de la situation naturelle.

Or, dans le cas présent les espèces d'eaux courantes vont être en très forte régression avec disparition d'espèces dans la zone ennoyée.

La directive cadre sur l'eau évalue l'objectif d'état écologique par rapport à l'écart entre la composition spécifique et les abondances relatives entre la situation avant aménagement et la situation après aménagement. La disparition d'espèces sur le secteur ennoyé va modifier de fait la composition spécifique.

Il convient donc que l'impact sur l'ichtyofaune soit qualifié de négatif dans le tableau récapitulatif des impacts.

L'impact du projet va se traduire par des pertes de fonctionnalité en lien avec la disparition des sauts et d'une partie de la ripisylve, avec un ennoiement permanent des bras morts et des parties aval des criques, autant d'habitats de croissance et de reproduction perdus. A ces pertes d'habitats s'ajouteront les impacts liés à l'insuffisance des mesures correctives en termes de continuité piscicole et de débit minimal.

Le pétitionnaire propose d'assurer la continuité piscicole à la montaison par l'aménagement d'une passe à bassins débouchant dans le canal de fuite et pour une partie moindre par la passe à pirogues.

Il conviendra de garantir en permanence une attractivité suffisante de la passe à poissons par un débit d'alimentation de 1,5m<sup>3</sup>/s à 2 m<sup>3</sup>/s selon la localisation du débouché dans le canal de fuite, en cohérence avec le débit d'équipement de 112 m<sup>3</sup>/s. La solution proposée avec débit d'attrait

injecté sans dissipation préalable dans le bassin aval apparaît peu fonctionnelle et présente de nombreuses contraintes d'entretien et de gestion pour une efficacité moindre que le dimensionnement de la passe en vue d'assurer un débit d'alimentation approprié.

La passe proposée, composée de 24 bassins (et d'un bassin amont de liaison avec la retenue amont), permet de fractionner la dénivelée totale en une succession de 25 chutes de 0,25 m (0,30 m sur la cloison aval).

Le dénivelé entre bassins devrait être ramené à 0,20m afin de limiter la sélectivité de cette passe à poissons. Le nombre de bassins sera adapté en conséquence. Le dénivelé en sortie aval de la passe à poissons sera également de 0,20m. Une chute de 0,30m comme proposée serait trop sélective et nuirait à l'attractivité du fait du caractère plongeant du jet.

La présence d'une vanne plate déversante dans la dernière cloison permettant de contrôler la première chute en entrée d'ouvrage est proposée. Il conviendra qu'un dispositif performant puisse assurer la régulation du dénivelé bassin-aval-bief aval.

Au regard de la configuration du site et de la longueur actuelle des bassins de 35m, la passe à pirogue peut être aménagée de telle sorte que les dénivelés entre bassins soient proches de 0.20m au lieu de 0,30m comme proposé afin qu'elle puisse être réellement empruntée par les poissons d'autant que la localisation de son entrée et son débit d'alimentation à hauteur de 5m<sup>3</sup>/s devrait la rendre assez attractive pour les poissons progressant sur la rive gauche.

Il conviendra de dépasser le stade de l'esquisse en produisant que des plans côtés accompagnés d'une note de calcul simulant le fonctionnement hydraulique des dispositifs de franchissement.

Le projet de règlement d'eau proposé par le pétitionnaire mentionne la possibilité de fonctionnement par écluses en période de basses eaux en abaissant le niveau d'eau amont de 2 mètres en dessous de la cote normale de retenue. Un tel fonctionnement n'est pas compatible avec l'obligation d'alimenter en permanence les dispositifs de franchissement pour les poissons et les dispositifs de restitution du débit minimal.

L'impact d'un fonctionnement par écluses aussi bien dans la retenue qu'en aval n'est pas abordé dans ce dossier. Cet impact serait considérable sur le fonctionnement de la retenue en instaurant un cycle journalier d'exondaison et d'assèchement des zones rivulaires à hauteur de la retenue ainsi qu'à l'aval dans une proportion moindre. Un fonctionnement par écluses est par ailleurs incompatible avec l'alimentation en permanence des dispositifs de franchissement pour les poissons.

Par ailleurs, pour assurer un minimum de production en période d'étiage, le pétitionnaire peut équiper son usine d'une turbine supplémentaire permettant de turbiner les bas débits en période d'étiage.

Parmi les espèces animales impactées, invertébrés aquatiques, poissons et loutres sont retenus pour faire l'objet d'un suivi. Il semblerait pertinent d'étendre ces suivis aux espèces rares présentes sur le site, telles que le *Sphaenorynchus lacteus*.

Une autre mesure de suivi pertinente serait celle des émissions de gaz à effet de serre et de la production de méthyl-mercure. De plus, le dossier évoquant l'accumulation de sédiments qui sera provoquée par l'ouvrage, un suivi de cette accumulation paraît souhaitable.

Il semble qu'un seul dispositif anti-noyade soit envisagé en amont de la centrale. Aucune explication ne permet de vérifier si cela est suffisant au regard du linéaire impacté

Le projet de règlement d'eau proposé par le pétitionnaire prévoit une mesure compensatoire qui sera définie dans un délai de trois mois après la publication de l'arrêté préfectoral. Le principe de la mesure compensatoire à défaut de sa définition précise doit être présenté par le pétitionnaire avant l'enquête publique.



Les mesures compensatoires hydrauliques ont en premier lieu pour objet de restaurer des fonctionnalités du milieu. Une mesure telle que la réhabilitation de sites d'orpillage abandonnés sur un affluent à enjeu dans le secteur ennoyé aurait un caractère compensatoire en réduisant les mobilisations de M.E.S..

Au titre des mesures d'accompagnement, une étude des flux migratoires de poissons à la montaison pourrait être conduite sur la passe à bassins avec mise en place d'une station de piégeage opérationnelle. Cette étude serait réalisée par un bureau d'études spécialisé sur une durée de deux ans minimum.

Une mesure compensatoire est prévue compte tenu de l'existence d'impacts résiduels notables sur l'environnement, elle consiste à recréer une annexe hydraulique en compensation de la destruction d'un milieu très original de bras mort transformé en marais à Moucou-moucou accueillant des espèces originales et notamment la troisième station connue à ce jour en Guyane du rare amphibien *Sphaenorhynchus lacteus*. Cependant, cette mesure est très peu détaillée. Il n'est ainsi pas précisé son calendrier ni la nature des aménagements envisagés. S'agira-t-il d'aménager cette zone avant la destruction du marais existant, afin d'y réimplanter les espèces végétales présentes puis d'y réintroduire la faune et notamment cet amphibien ? Ou bien ce bras mort sera-t-il ouvert sans autre intervention complémentaire ?

Cette mesure correspond quoi qu'il en soit à un enjeu écologique existant dans la zone du projet. Toutefois, il ne compense pas les autres enjeux, tels que la destruction de la forêt inondable accueillant des espèces végétales et animales remarquables, d'une zone de nourrissage utilisée par des effectifs importants d'espèces animales frugivores, d'un habitat ripicole abritant des espèces inféodées à ce milieu. Le complément de dossier évoque la possibilité pour le porteur de projet de poursuivre en relation avec la DEAL sa réflexion sur les mesures compensatoires adaptées à mettre en place, cette démarche devra donc se poursuivre.

La participation envisagée à un programme de recherche scientifique, sauf s'il s'agit de recherche appliquée, ne constitue en revanche pas une mesure compensatoire, n'impliquant pas nécessairement d'impact positif direct et immédiat en faveur de la biodiversité. Une mesure plus classique d'acquisition foncière ou de restauration d'habitat dégradée reste la plus appropriée a priori face à des impacts portant sur une superficie de l'ordre de quatre cents hectares. Il manque donc une proposition de mesures de compensation à la hauteur des impacts résiduels du projet.

Une mesure d'évitement d'impacts qui pourrait être proposée serait que la hauteur du barrage soit diminuée de façon à limiter l'emprise du projet sur l'ennoisement du secteur amont de l'Inini où les sauts sont plus nombreux. Sur le plan énergétique, la puissance installée restera conséquente. Réduire la hauteur de chute de façon à limiter l'ennoisement l'Inini en amont du site Tolinga permettrait de préserver un secteur comprenant de nombreux sauts par ailleurs utilisés en zones de baignade et permettrait ainsi de mieux concilier l'enjeu milieu aquatique-biodiversité avec la proposition de production faite par le porteur de projet. Cette perte de hauteur de chute pourrait être en partie compensée par une augmentation du débit dérivable.

Compte tenu des impacts importants de ce type de projet sur le paysage et les milieux naturels, un argumentaire plus développé sur sa justification au regard des autres possibilités envisageables, l'optimisation de la hauteur du barrage afin de limiter l'ennoisement et une réflexion plus approfondie sur les mesures compensatoires auraient été souhaitables.

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur-adjoint

*Signé*

Joël DURANTON